

COMMUNE DE COINSINS



Règlement communal
de Police

REGLEMENT DE POLICE

COMMUNE DE COINSINS

I

DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I

Compétence et champ d'application

But	Article premier – Le présent règlement institue la police locale au sens de la Loi sur les communes. La police locale a pour objet le maintien de l'ordre, le repos et la sécurité publics, le respect des mœurs, ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et la salubrité publique.
Droit applicable	Article 2. – Les dispositions du présent règlement sont applicables sous réserve des dispositions de droit fédéral ou cantonal régissant les mêmes matières.
Champ d'application territorial	Article 3. – Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune.
Compétence réglementaire de la Municipalité	Article 4. – Dans les limites définies par le présent règlement, la Municipalité édicte les règlements que le Conseil général laisse dans sa compétence. En cas d'urgence, la Municipalité est compétente pour édicter des dispositions complémentaires au présent règlement ; ces dispositions ont force obligatoire, sous réserve de leur approbation par l'autorité compétente, dans le plus bref délai.
Autorités et organes compétents	Article 5. – La police locale incombe à la Municipalité qui veille à l'application du présent règlement. La Municipalité nomme les agents nécessaires au service de la police locale (agents de police, gardes-champêtres, etc.). Elle détermine leurs fonctions et attributions, et décide si celles-ci peuvent être cumulées.
Police	Article 6. – La police locale a la mission générale, sous la direction et la responsabilité de la Municipalité : <ol style="list-style-type: none">1. de maintenir l'ordre et la tranquillité publics ;2. de veiller au respect des mœurs ;3. de veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens ;4. de veiller à l'observation des règlements communaux et des lois en général.

Rapport de dénonciation	Article 7. – Sous réserve des compétences de la police cantonale, sont seuls habilités à dresser des rapports de dénonciation : 1. les membres de la Municipalité ; 2. les fonctionnaires communaux, ou toute personne désignée par la Municipalité, qui ont été assermentés et investis de ce pouvoir, dans les limites des missions spéciales qui leur sont confiées.
Acte punissable	Article 8. – Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende, dans les limites fixées par la législation sur les sentences municipales.
Contravention	Article 9. – Lorsque la contravention résulte d'une activité ou d'un état de fait durable, la Municipalité peut soit y mettre fin aux frais du contrevenant, soit ordonner à ce dernier de cesser immédiatement de commettre la contravention, sous menace des peines prévues à l'article 292 du Code pénal.
Collaboration des citoyens – aide à la police	Article 10. – Si elle en est requise, toute personne est tenue de prêter main-forte aux agents de la police locale, ou à tout autre représentant de l'autorité dans l'exercice de leurs fonctions.

Chapitre II

Procédure administrative

Demande d'autorisation	Article 11. – Lorsqu'une disposition spéciale du règlement subordonne une activité à une autorisation, celle-ci doit être sollicitée, par écrit et en temps utile, auprès de la Municipalité.
Retrait	Article 12. – La Municipalité peut, pour des motifs d'intérêt public, retirer l'autorisation qu'elle a octroyée. En ce cas, sa décision est motivée en fait et en droit. Elle est communiquée par écrit aux intéressés avec mention de leurs droits et délai de recours au Conseil d'Etat.

II

DE L'ORDRE, DE LA TRANQUILLITE PUBLICS ET DES MOEURS

Chapitre I

De l'ordre et de la tranquillité publics

Jours de repos public	Article 13. – Le dimanche et les jours fériés usuels sont jours de repos public.
------------------------------	---

Ordre et tranquillité publics	Article 14. – Est interdit tout acte de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics. Sont notamment compris dans cette interdiction, les querelles, les cris, les chants bruyants ou obscènes, les attroupements tumultueux ou gênant la circulation, les coups de feu ou pétards à proximité des habitations, et l'ivresse.
Arrestation et incarcération	Article 15. – La police locale peut appréhender et conduire à la Maison de commune, aux fins d'identification et d'interrogatoire, tout individu qui contrevient, par des actes ou des faits graves, à l'ordre et à la tranquillité publics. Le syndic en est immédiatement averti, à défaut, son remplaçant ou un municipal. S'il y a lieu de craindre que le contrevenant poursuive son activité coupable, il peut être gardé à vue jusqu'à l'arrivée de la police cantonale, mais au maximum 12 heures. Les articles 77 à 82 de la Loi sur les communes sont de surcroît applicables.
Résistance et opposition aux actes de l'autorité	Article 16. – Celui qui résiste aux agents de la police locale ou à tout autre représentant de l'autorité municipale, dans l'exercice de leurs fonctions, qui les entrave ou les injurie, est puni de l'amende ou, dans les cas graves, déféré à l'autorité judiciaire, pour être puni selon les dispositions du Code pénal.
Lutte contre le bruit : a) en général b) en particulier	Article 17. – Il est interdit de faire du bruit sans nécessité : Chacun est tenu de prendre les précautions requises par les circonstances pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui, notamment au voisinage des écoles et des lieux où se déroule une cérémonie funèbre ou religieuse. Article 18. – Pour lutter contre le bruit excessif, la Municipalité est compétente pour soumettre à restriction l'usage des appareils trop bruyants. Article 19. - Il est interdit de troubler la tranquillité et le repos des voisins par l'emploi d'instruments ou d'appareils sonores. Après 22 heures et avant 7 heures, l'emploi d'instruments de musique ou d'appareils diffuseurs de son n'est permis que dans les habitations, et pour autant que le bruit ne puisse être perçu de l'extérieur. Article 20. - L'utilisation de tondeuses à gazon, tronçonneuses, souffleuses et autres engins mécaniques de jardin est autorisée, les jours ouvrables de 08h à 12h et de 13h à 20h, et les samedis de 09h à 12h et de 13h jusqu'à 18h uniquement Article 21. – Pendant les jours de repos public, tout bruit de nature à troubler la tranquillité et le repos d'autrui, et tous travaux intérieurs et extérieurs bruyants sont interdits.
Manifestations publiques	Article 22. – Aucune manifestation publique, en particulier aucune réunion, ni aucun cortège, ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Municipalité, qui peut prescrire aux organisateurs des mesures d'ordre et de sécurité. La demande d'autorisation doit indiquer le nom des organisateurs responsables, la date, l'heure, le lieu, ainsi que le programme de la manifestation, et doit parvenir à la Municipalité trois semaines au moins avant la date retenue. La Municipalité peut refuser son autorisation si ces conditions ne sont pas remplies.

	L'autorisation peut également être refusée ou retirée si les organisateurs ne prennent pas les mesures d'ordre prescrites.
Ordre de suspension	Article 23. – La Municipalité peut ordonner la suspension ou l'interruption immédiate de tout spectacle ou divertissement public contraire à l'ordre, à la tranquillité publics et aux mœurs.
Camping et caravanning	Article 24. – Il est interdit de camper ou de dormir sur le domaine public. Le camping occasionnel n'est autorisé qu'avec l'assentiment du propriétaire du fonds ou, le cas échéant, du fermier ou du locataire. Pour une durée de plus de quatre jours, l'autorisation de la Municipalité doit être requise. Article 25. – L'entreposage de roulottes et autres véhicules servant de logement est interdit sur le domaine public, sauf autorisation de la Municipalité. Leur stationnement prolongé sur le domaine privé est autorisé, pour autant toutefois que le bon aspect du paysage soit sauvegardé.
Enfants	Article 26. – Il est interdit aux jeunes âgés de moins de 16 ans révolus : a) de fumer ou de consommer des boissons alcooliques ; b) de sortir seuls le soir après 22 heures.
Installations des services publics	Article 27. – Il est interdit de manipuler, déplacer, endommager ou détruire les installations, ornements, décorations, enseignes, mobiliers urbains et autres installations publiques.

Chapitre II

De la police des animaux et de leur protection

Ordre et tranquillité publics	Article 28. – Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes les mesures utiles pour les empêcher : a) de troubler l'ordre et la tranquillité publics, notamment par leurs cris, en particulier la nuit. b) de porter atteinte à la sécurité d'autrui. Sur la voie publique, les troupeaux doivent être conduits par un personnel suffisant. A l'époque du pâturage, le bétail peut être muni de sonnailles.
Animaux errants	Article 29. – Il est interdit de laisser divaguer les animaux qui pourraient compromettre la sécurité publique.
Abattage d'un animal sur la voie publique	Article 30. – Il est interdit de tuer des animaux sur la voie publique ou aux abords de celle-ci, sauf s'il y a urgence.
Obligation de tenir les chiens en laisse	Article 31. – Sur la voie publique, ou dans un lieu accessible au public, toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse. Tout détenteur d'un chien doit être en mesure de le maîtriser, à tout moment, par la voix ou par le geste. La Municipalité détermine les lieux et les manifestations dont l'accès est interdit aux chiens. La Municipalité peut prescrire aux propriétaires de chiens de

	prendre toutes mesures utiles en vue de les rendre inoffensifs ; en cas de nécessité, elle peut ordonner le séquestre de l'animal, aux frais du détenteur.
Chiens sans collier ou médaille	Article 32. – Les chiens doivent être munis d'un collier indiquant le nom et un moyen de contact du propriétaire de l'animal. De plus, chaque chien doit pouvoir être identifié, conformément aux dispositions légales applicables en la matière. Tout chien non identifiable est saisi et mis en fourrière. Les frais, qui doivent être payés par le propriétaire pour obtenir la restitution de l'animal, comprennent les frais de transport, de fourrière et, le cas échéant, l'examen du vétérinaire.
Mauvais traitements	Article 33. – Tout mauvais traitement et acte de cruauté envers les animaux sont interdits et amendables.
Oiseaux	Article 34. – Il est interdit de tuer les oiseaux, de détruire leurs couvées ou leurs nids.
Cavaliers	Article 35. – Les cavaliers doivent se conformer aux règles de la circulation, et aux prescriptions particulières édictées par la Municipalité. Ils suivront les voies qui leur sont prévues.

Chapitre III

De la police des mœurs

Acte contraire à la décence	Article 36. – Tout acte contraire à la décence ou à la morale est interdit. L'article 15 est applicable en cas d'infraction à cette interdiction.
Manifestation sur la voie publique	Article 37. – Toute manifestation sur la voie publique, toute réunion, tout cortège ou mascarade contraires à la pudeur ou à la morale sont interdits.
Vêtements	Article 38. – Tout habillement contraire à la décence est interdit.
Incitation à la débauche	Article 39. – Tout comportement public de nature à inciter à la débauche ou à la licence est interdit.
Textes ou images contraires à la morale	Article 40. – Toute exposition, vente, location ou distribution de livres, textes manuscrits ou reproduits par un procédé quelconque, figurines, chansons, images, cartes ou photographies, obscènes ou contraires à la morale, sont interdits sur la voie publique.

III

DE LA SECURITE PUBLIQUE

Chapitre I

De la sécurité publique en général

Jeux et autres activités dangereuses	<p>Article 41. – Sont interdits sur la voie publique tous les actes de nature à compromettre la sécurité des personnes, ou à gêner la circulation. Il est notamment interdit :</p> <ul style="list-style-type: none">a) de jeter des pierres, boules de neige et autres projectiles ;b) de se livrer à des jeux ou autres activités dangereuses pour les tiers ;c) d'établir des glissoires, pistes de luge et autres ;d) de répandre de l'eau ou tout autre liquide en temps de gel ;e) d'ouvrir les regards (égouts, hydrantes, conduites, vannes, etc.) ; d'endommager, de toucher les appareils ou installations des services de l'eau, de l'électricité, de la voirie, du feu, sauf en cas de nécessité absolue, pour parer à un danger grave ;f) de grimper sur les arbres, monuments, poteaux, réverbères, pylônes, clôtures et autres ;g) de se déplacer à skis, patins, planches à roulettes, en luges et bobsleighs sur la voie publique, à l'exception des secteurs ou artères autorisés par la Municipalité ;h) de manipuler des jouets, des instruments, des appareils ou tous autres objets pouvant blesser les passants ;i) de suspendre ou de déposer, en un endroit surélevé, des objets dont la chute pourrait présenter un danger ;j) de placer sur le sol des objets ou matériaux pouvant présenter un danger, sans prendre les précautions nécessaires pour protéger les passants ;k) de pratiquer des jeux dangereux pour les passants ou de nature à gêner ou entraver la circulation ou l'éclairage public, cela sur la voie publique et ses abords. <p>La Municipalité peut déroger aux dispositions ci-dessus.</p>
Travail sur la voie publique	<p>Article 42. – Toute personne qui a obtenu l'autorisation de faire, sur la voie publique, un dépôt de matériaux ou de matériel, une fouille, un échafaudage, un étalage ou un travail quelconque, est tenue de prendre les mesures nécessaires pour qu'il n'en résulte aucune entrave notable à la circulation, ni aucun danger quelconque ; en particulier, elle est tenue de placer une signalisation lumineuse réglementaire, dès la tombée de la nuit, à moins de dispense expresse.</p> <p>L'autorisation nécessaire n'est délivrée que contre paiement d'une taxe décidée par la Municipalité.</p> <p>En cas d'anticipation non autorisée, la Municipalité fait rétablir l'état antérieur des lieux, aux frais du contrevenant.</p>

Sécurité sur la voie publique	<p>Article 43. – Il est interdit de jeter ou d'entreposer des débris ou matériaux sur la voie publique.</p> <p>Article 44. – Tout travail entrepris sur un toit ou un mur bordant la voie publique doit être exécuté de façon à n'entraîner aucun danger ou désagrément pour le public.</p>
Vente ou port d'armes	<p>Article 45. – Il est interdit de vendre des armes, des matières explosives, ou toutes autres substances dangereuses, à des mineurs.</p> <p>Il est interdit à ces mineurs de porter des armes, ainsi que de transporter de telles matières ou substances sauf sous la surveillance de leur représentant légal, ou du détenteur de l'autorité domestique.</p>
Explosifs	<p>Article 46. – Il est interdit d'utiliser des matières explosives dans un lieu accessible au public, sans l'autorisation préalable de la Municipalité.</p>

Chapitre II

De la police du feu

Feu Risques de propagation Fumées	<p>Article 47. – Il est interdit de faire du feu dans les allées, cours, rues, places publiques, et, de façon générale, à une distance inférieure à 60 mètres de bâtiments, dépôts de foin, de paille ou de bois, ou d'autres matières combustibles ou inflammables.</p> <p>La Municipalité désigne, dans chaque cas, les emplacements où des feux peuvent être allumés.</p> <p>L'incinération des déchets urbains est interdite. Les déchets naturels végétaux provenant de l'exploitation des forêts, des champs et des jardins sont compostés en priorité.</p> <p>La présente interdiction ne s'applique pas aux petites quantités de déchets organiques secs, brûlés sur leur lieu de production, provenant de l'agriculture et des jardins familiaux, dans la mesure où leur combustion n'incommode pas le voisinage (Opair).</p> <p>Article 48. – Il est interdit de faire du feu à l'intérieur des bois ou bosquets ou à une distance inférieure à 60 mètres des lisières.</p> <p>Sont autorisés cependant les feux allumés par le propriétaire du terrain, ou son représentant. Dans ce cas, ceux qui ont allumé les feux s'assureront de leur complète extinction avant de quitter les lieux.</p> <p>Article 49. – Ces feux de plein air sont interdits la nuit et les jours de repos public.</p>
Vent violent Sécheresse	<p>Article 50. – En cas de vent violent ou de sécheresse, des précautions spéciales doivent être prises pour écarter tous risques d'incendie ; le cas échéant tout feu est interdit.</p>
Bornes hydrantes	<p>Article 51. – Il est interdit de déposer du matériel ou de faire stationner des véhicules aux abords des bornes hydrantes et des locaux servant à remiser le matériel de défense contre l'incendie.</p> <p>L'utilisation des bornes hydrantes à des fins privées est interdite, sauf autorisation de la municipalité.</p>

Feux d'artifice	Article 52. – Il est interdit de faire usage, dans les zones habitées, de pièces d'artifice quelconques. En dehors de ces zones, l'emploi de pièces d'artifice, lors de manifestations publiques, est soumis à l'autorisation préalable de la Municipalité.
Locaux destinés aux manifestations	Article 53. – La Municipalité peut interdire l'utilisation, pour des manifestations publiques, de locaux présentant un danger particulier en cas d'incendie.
Appareils à feu portatifs	Article 54. – Il est interdit de faire usage d'un appareil à feu portatif (fourneau, chaudière, grill, barbecue, etc.) dans les forêts et à proximité des dépôts de foin, de paille, de bois, de même que sous les avant-toits ou à moins de 5 mètres d'un bâtiment à faces incombustibles et à 20 mètres d'un bâtiment à faces combustibles.

Chapitre III

De la police des eaux

Interdictions	Article 55. – Il est interdit : <ol style="list-style-type: none"> 1) de souiller les eaux publiques ; 2) d'endommager les digues, berges, passerelles, écluses, barrages, prises d'eau, et tous autres ouvrages en rapport avec les eaux publiques ; 3) de toucher aux vannes, portes d'écluses ou de prises d'eau, et d'installations analogues en rapport avec les eaux publiques, si ce n'est pour parer à un danger immédiat ; 4) d'extraire des matériaux du lit des cours d'eau, ou de leurs abords immédiats ; 5) de faire des dépôts, de quelque nature que ce soit, sur les berges ou dans le lit des cours d'eau du domaine public.
Fossés et ruisseaux du domaine public	Article 56. – Les fossés et ruisseaux du domaine public sont entretenus par les soins de la Municipalité, laquelle, avec le concours des propriétaires intéressés, prend les mesures prévues par la loi sur la police des eaux courantes dépendant du domaine public. Article 57. – Les ruisseaux, coulisses et canalisations privés sont entretenus par les propriétaires des fonds sur lesquels ils se trouvent, de façon à éviter tout dommage à autrui, notamment ceux pouvant résulter de débordements, inondations, infiltrations, etc. En cas de carence du propriétaire, l'administration communale prend toutes dispositions utiles, aux frais de celui-ci.
Dégradations	Article 58. – Les particuliers sont tenus d'aviser la Municipalité de toute dégradation survenant sur leurs fonds au bord d'une eau publique.

IV

De la police des spectacles et des lieux de divertissements

Chapitre I

Autorisation préalable	<p>Article 59. – Aucun spectacle, et, d'une manière générale, toute manifestation accessible au public, ne peut avoir lieu, ni même être annoncée, sans autorisation préalable de la Municipalité. Les dispositions de la loi sur la police du commerce, relatives aux patentes obligatoires, sont réservées. Ces autorisations peuvent être soumises à une taxe.</p> <p>Article 60. – La demande d'autorisation, faite par écrit au moins 30 jours à l'avance, doit être accompagnée de renseignements sur l'identité des organisateurs, la date, l'heure, le lieu, le genre et le programme de la manifestation, de façon à ce que la Municipalité puisse s'en faire une idée exacte, et prendre ou imposer les mesures d'ordre et de sécurité nécessaires ou utiles.</p> <p>Le requérant est responsable de la conformité de la manifestation avec les indications données.</p> <p>Article 61. – La Municipalité refuse l'autorisation lorsque la manifestation projetée est contraire aux lois et aux bonnes mœurs, ou de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics.</p>
Ordre de suspension	<p>Article 62. – La Municipalité peut ordonner la suspension, ou l'interruption immédiate, de tout spectacle ou divertissement contraire à l'ordre, à la sécurité ou la tranquillité publics, ainsi qu'aux bonnes mœurs.</p> <p>Elle peut restreindre ou interdire l'accès des salles de spectacles aux mineurs.</p>
Libre accès	<p>Article 63. – Les membres de la Municipalité, ou les fonctionnaires communaux, dans l'exercice de leurs fonctions, ont libre accès aux spectacles et réunions soumis à autorisation.</p>
Ordre public	<p>Article 64. – Toute personne qui trouble une manifestation religieuse, un spectacle, ou une représentation publique quelconque, est immédiatement expulsée par les organisateurs, ou les représentants de l'ordre. La Municipalité peut prononcer une amende à son endroit.</p> <p>La personne fautive peut être dénoncée à l'autorité judiciaire lorsque la gravité des faits le justifie.</p>
Fermeture	<p>Article 65. – Sauf dérogation spéciale accordée par la Municipalité, toute manifestation publique doit être terminée à 24 heures au plus tard.</p>
Responsabilité des organisateurs	<p>Article 66. – Les organisateurs de manifestations soumises à autorisation sont responsables du maintien du bon ordre, ainsi que de l'application du présent chapitre et des décisions municipales d'exécution.</p>

	Article 67. – Les organisateurs doivent respecter les mesures de défense incendie.
Finance	Article 68. – La Municipalité peut exiger : a) le versement d'une finance pour l'autorisation ; b) une taxe égale à la taxe de la patente cantonale ; c) les frais éventuels de location des services de la défense contre l'incendie ou autres services.

V

DE LA POLICE DU DOMAINE PUBLIC ET DES BATIMENTS

Chapitre I

Du domaine public en général

Affectation du domaine public	Article 69. – Le domaine public est destiné au commun usage de tous. Il en est ainsi en particulier des voies, des parcs et promenades publics.
Usage soumis à autorisation	Article 70. – Toute utilisation du domaine public dépassant les limites de l'usage normal de celui-ci, en particulier toute anticipation sur le domaine public, est soumise à une autorisation préalable de la Municipalité, à moins qu'elle ne relève de la compétence d'une autre autorité, en vertu de dispositions spéciales.
Usage normal	Article 71. – L'usage normal de la voie publique est principalement la circulation, soit le déplacement et le stationnement temporaire des véhicules et des piétons, ainsi que la conduite des animaux qui ne peuvent être transportés.
Police de la circulation	Article 72. – Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la Municipalité est compétente pour limiter la durée du stationnement des véhicules, ou de certaines catégories d'entre eux, sur la voie publique, ou pour l'interdire complètement. Sauf réglementation spéciale, les véhicules ne doivent pas stationner plus de sept jours consécutifs sur les places de parc ou les voies publiques ; des exceptions peuvent être accordées dans des cas particuliers. Article 73. – Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la circulation et le stationnement de véhicules utilisés à des fins publicitaires, ainsi que le stationnement sur la voie publique de véhicules affectés à la vente de marchandises, sont subordonnés à l'autorisation de la Municipalité.
Dépôts, travaux et anticipation sur la voie publique	Article 74. – Les dépôts, ainsi que tous travaux, sur la voie publique ne sont admis qu'avec l'autorisation de la Municipalité. Toutefois, il est permis de temporairement déposer, sur la voie publique et ses abords, pour une durée maximale de 06 heures, des colis, marchandises et matériaux pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement.

	<p>La Municipalité peut faire fermer, sans délai, par les services communaux, toute fouille creusée sans permis.</p> <p>Elle peut, de même, faire enlever tout ouvrage, dépôt, installation, etc., effectués sans autorisation, et faire cesser toute activité ou travaux entrepris.</p> <p>Les frais résultant des interventions des services communaux, dans les cas énumérés ci-dessus, sont à la charge du contrevenant.</p>
Acte de nature à gêner l'usage de la voie publique	<p>Article 75. – Tout acte de nature à gêner ou entraver le commun usage de la voie publique, en particulier la circulation, ou à compromettre la sécurité de cet usage, est interdit.</p> <p>Sont notamment interdits :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. sur la voie publique : <ol style="list-style-type: none"> a) le ferrage et le pansage des bêtes de somme et de trait ; b) l'entreposage de véhicules et, sauf cas d'urgence, leur réparation ; c) les essais de moteurs et de machines ; 2. sur la voie publique ou ses abords : <ol style="list-style-type: none"> a) les plantations qui gênent ou entravent la circulation ou l'éclairage public ; b) le fait de laisser des installations ou objets fixes ou mobiles, fraîchement peints, sans prendre les précautions nécessaires pour éviter tout risque de souillure ; c) le dépôt, l'entreposage, la pose ou l'installation de quoi que ce soit qui serait de nature à gêner ou entraver la circulation ou l'éclairage public.
Etendage de linge	<p>Article 76. – Le dimanche et les jours fériés, il est interdit d'exposer ou de suspendre du linge, de la literie et des vêtements aux fenêtres, balcons, terrasses, ou tout autre endroit visibles de la voie publique.</p>
Fontaines publiques	<p>Article 77. – Il est interdit d'utiliser l'eau des fontaines publiques pour laver des véhicules, machines, ainsi que tous autres objets.</p> <p>Article 78. – Il est interdit de souiller l'eau des fontaines publiques et de la détourner, de vider les bassins et d'obstruer les canalisations, d'encombrer les abords des fontaines publiques.</p>

Chapitre II

De l'affichage

Affichage	Article 79. – L'affichage à l'intérieur de la localité sera régi par un règlement spécial, approuvé par le Conseil d'Etat.
------------------	---

Chapitre III

Des bâtiments

Plaques indicatrices et dispositifs d'éclairage	Article 80. – Les propriétaires fonciers sont tenus de tolérer, sans indemnité, la pose ou l'installation, sur leur propriété, y compris la façade de leur immeuble, de tous signaux de circulation, de plaques indicatrices de nom de rue, de numérotation de bornes hydrantes, de repères de canalisations, ainsi que les appareils d'éclairage public.
Désignation des rues et bâtiments	Article 81. – La Municipalité est compétente pour choisir les noms à donner aux voies publiques, y compris places, promenades et parcs publics, de même que pour apporter toute modification à ces noms. Article 82. - La Municipalité décide, selon sa libre appréciation, si et quand il y a lieu de soumettre à numérotation les bâtiments donnant sur une voie publique ou privée, ou sis à leurs abords. Article 83. - A défaut de numérotation, tout propriétaire d'un bâtiment peut l'identifier par une appellation acceptée par la Municipalité.

VI

DE L'HYGIENE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUES

Chapitre I

Généralités

Mesures d'hygiène et de salubrité publiques	Article 84. – La Municipalité édicte les prescriptions nécessaires et prend les mesures indispensables à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques, en conformité des dispositions du droit fédéral et cantonal. Elle est assistée par la Commission de salubrité.
Composition de la Commission de salubrité	Article 85. – La Commission de salubrité est composée de trois membres au moins, dont un médecin et un municipal, nommés par la Municipalité, pour la durée de chaque législature.
Inspection des locaux	Article 86. – La Municipalité a le droit de faire procéder, en tout temps, à l'inspection des locaux servant à l'exploitation d'un commerce, et des lieux de travail. Elle peut également ordonner, d'office ou sur réquisition, l'inspection d'une habitation dont il y a lieu de craindre qu'elle ne satisfasse pas aux exigences de l'hygiène et de la salubrité. Les dispositions de la police des constructions sont au surplus réservées.
Contrôle des denrées alimentaires	Article 87. – La Municipalité peut faire contrôler en tout temps les denrées alimentaires destinées à la vente.

<p>Oppositions aux contrôles réglementaires</p>	<p>Article 88. – Sous réserve des cas qui entrent dans la compétence préfectorale, toute personne qui s'oppose aux inspections et aux contrôles prévus aux articles 86 et 87 ci-dessus est passible des peines prévues aux articles 8 et 9 (actes punissables) du présent règlement.</p> <p>La Municipalité peut, en outre, faire procéder à l'inspection ou au contrôle avec l'assistance de la police.</p>
<p>Travail ou activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques</p>	<p>Article 89. – Tout travail ou toute activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques, notamment par l'emploi de substances nocives, insalubres ou malodorantes, doit être accompli de manière à ne pas incommoder les voisins.</p> <p>Il est notamment interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de conserver, sans précaution appropriée, des matières nocives ou exhalant des émanations insalubres ; b) de transporter ces matières sans les placer dans des récipients hermétiquement clos ; c) de transporter ces matières, en particulier les lavures et eaux grasses, avec les denrées destinées à la consommation humaine ; d) de jeter, ou de laisser en un lieu où elles peuvent exercer un effet nocif, des matières ou des substances insalubres, sales, malodorantes, ou de toute autre manière nuisible à la santé, tels que poussières, eaux grasses, déchets de denrées ou aliments, etc. <p>Article 90. – Il est interdit de laisser, sur la voie publique, des articles destinés à la consommation, ou des objets servant à leur livraison, sans qu'ils ne soient protégés contre les souillures provoquées par des animaux, ou par toute autre cause.</p>
<p>Désinfection des locaux</p>	<p>Article 91. – Pendant les grandes chaleurs et, en outre, chaque fois que la Municipalité l'ordonne, les particuliers sont tenus de désinfecter les lieux d'où s'échappent des émanations fétides, en se conformant à cet effet aux ordres de l'autorité de police. En cas de refus, la Municipalité fait procéder à cette désinfection d'office et aux frais du propriétaire.</p>
<p>Dépôts de fumiers ou autres substances fétides</p>	<p>Article 92. – Tout dépôt de fumier ou autres substances fétides doit être établi à une distance d'au moins 15 mètres des habitations, locaux de travail, canalisation d'eau, et 50 mètres des puits et zones de sources, selon plan des zones S1, S2 et S3. Les fosses à fumier et à purin sont étanches. Les fosses à purin doivent être couvertes en matériaux non absorbants et munis d'un regard de 60 cm de diamètre et d'une cheminée d'aération.</p> <p>Les écoulements de dépôts de fumier, même provisoires, ne doivent en aucun rejoindre les canalisations d'égouts.</p> <p>La Municipalité peut faire déplacer les installations qui nuisent à l'hygiène ou à l'esthétique.</p> <p>Article 93. – L'épandage du purin et du fumier est interdit les dimanche et les jours fériés, ainsi que sur des sols enneigés.</p>

Chapitre II

De la propreté sur la voie publique

Interdiction de souiller la voie publique	Article 94. – Il est interdit de salir la voie publique : Sur la voie publique, il est notamment interdit : a) d'uriner et de cracher ; b) de laisser les chiens et autres animaux souiller les trottoirs, les seuils, les façades des maisons et les promenades publiques ; c) de jeter des débris ou autres objets quelconques, y compris les ordures ménagères ; d) de déverser des eaux sur la voie publique, dans les grilles de route, et dans les bouches d'égouts ; e) d'obstruer les bouches d'égouts et les grilles de route ; f) de laver les véhicules.
Travaux salissant la voie publique	Article 95. – Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre en état de propreté. En cas d'infraction à cette disposition, ou si le nettoyage n'est pas fait immédiatement ou dans le délai imparti, la Municipalité peut ordonner que les nettoyages se fassent aux frais du responsable.
Distribution de confettis ou d'imprimés	Article 96. – La distribution de confettis, de serpentins, etc., sur la voie publique est interdite, quel que soit le moyen employé. La Municipalité peut toutefois permettre l'emploi de confettis et serpentins sur la voie publique, à l'occasion de manifestations publiques déterminées, et aux conditions et dans les limites qu'elle fixe. Article 97. – La distribution sur la voie publique d'imprimés commerciaux ou publicitaires est soumise à l'autorisation de la Municipalité
Risque de gel	Article 98. – Le lavage de la voie publique et des chemins privés accessibles au public est interdit s'il y a risque de gel.
Ordures ménagères	Article 99. – La Municipalité régit et fixe les modalités pour l'enlèvement des ordures et autres déchets. Il est interdit : a) de pratiquer le tri et la récupération des ordures et autres déchets déposés sur la voie publique, b) d'exposer, en dehors des jours autorisés, les sacs à ordures et containers sur le domaine public et ses abords.

VII

DES INHUMATIONS ET DU CIMETIERE

Chapitre I

Des inhumations et incinérations

Compétences et attributions	<p>Article 100. – Le service des inhumations et des incinérations, ainsi que la police du cimetière, entrent dans les attributions de la Municipalité, qui fait exécuter les lois, règlements et arrêtés fédéraux et cantonaux en la matière. La Municipalité nomme un préposé à ce service.</p> <p>Le cimetière est placé sous la sauvegarde de la population et la surveillance de la Municipalité. L'ordre, la décence et la tranquillité doivent régner dans l'enceinte du cimetière.</p> <p>Les enfants non accompagnés n'y ont pas accès.</p> <p>Il est interdit d'y introduire des animaux.</p> <p>Il est défendu de toucher aux plantations ou de cueillir des fleurs sur les tombes.</p> <p>Les fleurs fanées, couronnes, etc., doivent être déposées à l'endroit prévu à cet effet.</p> <p>Les proches ont le droit de fleurir une tombe ou d'y placer un monument funéraire. Ils ont le devoir de l'entretenir.</p> <p>La Municipalité prend toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder l'esthétique et le bon goût dans l'enceinte du cimetière. Elle fixe les conditions auxquelles peuvent être autorisés les monuments, entourages et autres ornements de tombes.</p> <p>Le personnel communal maintient le cimetière en bon état d'entretien et de propreté. Il effectue les travaux nécessaires et se conforme aux ordres et instructions de la Municipalité. Il fait rapport à cette dernière au sujet des tombes négligées ou abandonnées.</p> <p>Le personnel communal procède d'office aux élagages jugés nécessaires. Il est interdit d'enlever les jalons.</p> <p>Les dispositions du règlement communal du cimetière sont réservées.</p>
Horaire et honneurs	<p>Article 101. – Les convois funèbres doivent partir à l'heure fixée préalablement et d'entente avec la Municipalité.</p> <p>Les honneurs funèbres sont rendus dans le lieu de culte ou à proximité de celui-ci. Ils peuvent également être rendus au cimetière.</p>
Contrôles	<p>Article 102. – Tout déplacement, départ ou arrivée de corps sur le territoire de la commune est placé sous la surveillance de la Municipalité, qui doit en être avisée à l'avance, par la famille ou par l'entreprise de pompes funèbres intéressée.</p>
Registre	<p>Article 103. – Tout décès doit faire l'objet d'une annonce dans les 12 heures à la Municipalité ; l'annonceur doit obtenir confirmation de la bonne réception de ladite annonce.</p> <p>La Municipalité tient le registre des décès, inhumations et incinérations.</p>

VIII

DE LA POLICE DU COMMERCE

Chapitre I

Du commerce

Police du commerce	Article 104. – La Municipalité veille à l'application de la loi sur l'exercice des activités économiques.
Activités soumises à patente	Article 105. – La Municipalité assume le contrôle des activités légalement soumises à patente ou à autorisation ; elle s'assure que ces activités ne portent aucune atteinte à l'ordre, à la tranquillité ou la sécurité publics et aux bonnes mœurs. L'exercice de ces activités peut être limité à certains emplacements, restreint à certaines heures, et même interdit certains jours.
Registre des commerçants	Article 106. – Il est tenu un registre des commerçants de la commune ; ce registre est public.
Demande de visa	Article 107. – Toute personne, non domiciliée dans la commune, qui se propose d'y exercer une activité soumise à patente par la loi sur l'exercice des activités économiques, doit demander le visa à la Municipalité. Pour le colportage autorisé, la patente doit être visée pour le jour de vente.
Foires et marchés	Article 108. – La Municipalité peut édicter les prescriptions nécessaires concernant les foires et marchés.

IX

DE LA POLICE RURALE

Dispositions	Article 109. – La police rurale est régie par le code rural et par le présent règlement, sous réserve des dispositions des lois spéciales.
Limites acceptées	Article 110. – Il est interdit aux agriculteurs « d'enchantrer » sur les chemins communaux, et de labourer à moins d'un mètre de la limite de ceux-ci. Les clôtures et haies ne pourront pas être posées ou plantées à moins de 2,50 m de l'axe des chemins. Les cultures devront s'arrêter à 2,50 m au moins de l'axe des chemins dont la limite est peu définie.
Banquettes	Article 111. – Les banquettes séparant les chemins communaux de la limite des cultures doivent être fauchées et entretenues par les bordiers, que ces banquettes soient sur le domaine public ou privé.

Promenades publiques	Article 112. – Il est interdit de cueillir, sans autorisation de la Municipalité, des fleurs sur les arbres et les arbustes des places et promenades publiques, ainsi que de jeter des pierres ou autres objets dans leurs branchages.
Enlèvement de terres	Article 113. – Il est interdit d'enlever des terres le long des chemins ou sur les terrains de la commune.
Dégradation des fonds d'autrui	Article 114. – Il est interdit de dégrader, de quelque manière que ce soit, les haies, arbres et arbustes des fonds d'autrui, ainsi que dans les promenades et espaces publics.
Usage de grappes détonantes	Article 115. – La Municipalité peut restreindre, ou au besoin interdire, l'usage de grappes détonantes ou autres moyens mis en œuvre abusivement contre les oiseaux pillards. Elle fixe les dates et heures d'utilisation de ces moyens de dissuasion.
Surveillance du vignoble	Article 116. – La Municipalité organise la surveillance du vignoble, désigne et assermente, à cet effet, les surveillants, si nécessaire.
Circulation dans les vignes	Article 117. – Il est interdit, dès la mise sous surveillance du vignoble, de circuler dans les vignes, sauf autorisation écrite du propriétaire ou du fermier.
Maraudage	Article 118. – Le maraudage sera réprimé par la Municipalité dans les limites de ses compétences, conformément aux dispositions du code rural, et sans préjudice de poursuites pénales éventuelles.
Mise à ban Levée des bans	Article 119. – Conformément aux dispositions de la loi sur la viticulture, la Municipalité fixe les dates de la mise à ban et, après consultation des viticulteurs, de la levée des bans. Nul ne peut vendanger avant la date fixée.
Autorisations spéciales de vendanger	Article 120. – La Municipalité peut accorder la permission de vendanger, avant la levée des bans, aux propriétaires dont la récolte aurait à souffrir d'un retard, ou si d'autres circonstances exceptionnelles le justifient.

X

DES ETABLISSEMENT PUBLICS

Champ d'application	Article 121. – Tous les établissements pourvus de patentes, ou de permis spéciaux pour la vente en détail et la consommation de boissons, ainsi que pour la vente à l'emporter, sont soumis aux dispositions du présent règlement.
Ouverture et fermeture	Article 122. – Les établissements mentionnés à l'article précédent ne peuvent être ouverts au public avant 6 heures, et doivent être fermés à 24 heures, sauf autorisation spéciale de la Municipalité.
Prolongation d'ouverture	Article 123. – Lorsque la Municipalité autorise un titulaire de patente ou de permis spécial à laisser son établissement ouvert après l'heure de fermeture réglementaire, le tenancier doit payer les taxes de prolongation d'ouverture, selon le tarif fixé par la Municipalité. Cette dernière peut refuser des permissions ou en

	limiter le nombre. Il ne pourra être accordé d'autorisation au-delà de 4 heures.
Contravention	Article 124. – Le titulaire de la patente de tout établissement resté ouvert après l'heure de fermeture sans autorisation spéciale, sera déclaré en contravention. Les consommateurs sont passibles des mêmes sanctions.
Consommateurs et voyageurs	Article 125. – Pendant le temps où l'établissement doit être fermé au public, nul ne peut y être toléré, ni s'y introduire. Seuls les hôteliers ou maîtres de pensions sont autorisés à admettre des voyageurs dans leur établissement après l'heure de fermeture, ceci pour autant qu'ils y logent.
Jeux bruyants Musique	Article 126. – Les jeux bruyants, ainsi que l'usage d'instruments de musique ou de diffuseurs de sons, sont interdits de 22 heures à 07 heures, sauf autorisation spéciale de la Municipalité.

XI

CONTRÔLE DES HABITANTS

Chapitre I

Police des Etrangers et contrôle des habitants

Principe	Article 127. – Le contrôle des habitants, ainsi que le séjour et l'établissement, sont régis par les lois et règlements fédéraux et cantonaux en la matière.
-----------------	---

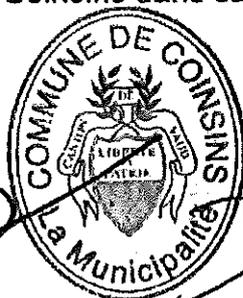
XII

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Abrogation	Article 128. – Le présent règlement abroge le règlement de police du 11 mars 1985.
Entrée en vigueur	Article 129. – La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement, qui entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité de Coinsins dans sa séance du 14 avril 2008.

Le Syndic :

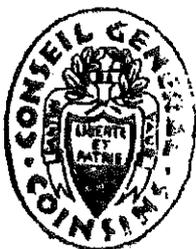


La Secrétaire :

[Signature] *[Signature]*

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 23 juin 2008.

Le Président :



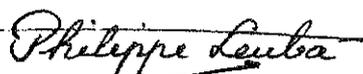
La Secrétaire :



Chef du Département de l'intérieur le 3 septembre 2008

Approuvé par le ~~Conseil d'Etat du Canton de Vaud~~, dans sa séance du _____

~~L'atteste :~~



~~Le Chancelier :~~

